



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 21 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE ICPE

RIVE DROITE ENVIRONNEMENT à CENON

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU l'arrêté préfectoral n° 14546 du 7 décembre 1998, autorisant et réglementant les activités de la société SOCOGEST sur la commune de Cenon,

VU l'arrêté préfectoral n° 14546/4 du 13 octobre 2006 actualisant l'ensemble des prescriptions applicables aux installations de l'usine de Cenon,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 16784 en date du 30 janvier 2009 au profit de la Société SOVAL SAS,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 16923 en date du 2 novembre 2009 au profit de la Société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 mai 2014,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2015,

VU le courrier de la société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT du 24 mai 2016 demandant à bénéficier des droits acquis par l'antériorité suite à la modification de certaines rubriques de la nomenclature des installations classées,

VU le courriel de l'exploitant du 17 mai 2018 mettant à jour le calcul des garanties financières définies à l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2015 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société par courriel du 17 mai 2018 ;

VU la réponse apportée par l'exploitant par courriel du 28 mai 2018 ;

VU le rapport et les propositions en date du 05 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les garanties financières définies à l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,

ARRETE

Article 1 – Titulaire

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, prises en application de l'article R. 181-45 et des articles L. 511-1 et L. 181-14 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé rue Jean Cocteau à CENON, pour ses installations d'incinération d'ordures ménagères et situées à la même adresse/

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 1998 modifié.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté préfectoral, des arrêtés préfectoraux complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 – Tableau d'activité

Le tableau d'activité visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2010 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3520	a	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux	Tonnes par heure	3 t/h	19,2 tonnes / heure
2771	-	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971	-	-	- Deux fours d'une puissance thermique unitaire maximales de

						18 000 kW. - Capacité de 9,6 tonnes / heure par four.
2910	A	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,	Puissance thermique nominale	≥ 20 MW	2 x 2 brûleurs d'appoint d'une puissance unitaire de 7055 kW 2 x 1 brûleur d'appoint d'une puissance unitaire de 1337 kW Groupe électrogène : 2,615 MW Soit 33,5 MW
4734	2	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages :	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 50 t < 500 t	Cuves aériennes : Gazole : 70 m ³ GNR : 1 m ³ Total : 63 tonnes
1435	-	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel de carburant liquide distribué	> 500 m ³ < 20000 m ³	12 m ³ de GNR
4801	-	NC	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	< 50 T	42 tonnes

L'incinération de DASRI (Déchets d'activité de soins avec risques infectieux) est interdite.

Article 3 – Garanties financières

Article 3.1 – Montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2015 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à 397 461,45 €, montant calculé sur la base d'un indice TP01 de décembre 2017 de 106,40 et du taux de TVA à 20 %.

Article 3.2 – Quantité maximale de déchets

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2015 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

La quantité maximale de déchets dangereux et non dangereux pouvant être entreposée sur le site est limitée à :

Déchets dangereux et non dangereux	Quantité (en tonnes)
Tonnage annuel OM	138 000
Stock fosse	1 000
Tonnage annuel mâchefers	31 740
Stock maximum mâchefers	435
Tonnage annuel REFIOM	4 140
Stock maximum REFIOM	90
Chaux ou bicarbonate	70
Ammoniaque ou urée	40

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune de CENON et peut y être consulté ;
- un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de CENON pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde
- Monsieur le Maire de la commune de CENON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT.

Bordeaux, le 21 JUIN 2018
Le PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

~~Thierry SUQUET~~

